

18 octobre 2021

RAPPEL : FIN DES MESURES TRANSITOIRES EN 2022 DU RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES

L'ACRGTQ tient à rappeler à ses membres que certaines mesures transitoires du nouveau *Règlement sur les carrières et les sablières* (ci-après : « RCS »), arriveront à échéance le 18 avril 2022.

La fin de ces mesures transitoires aura quelques impacts sur différentes carrières en fonction de la date de leur établissement. Voici les nouvelles règles qui s'appliqueront :

CARRIÈRES OU SABLIÈRES ÉTABLIES AVANT LE 17 AOÛT 1977 :

1. Obligation de dresser un plan géoréférencé indiquant la distance séparant la localisation des activités par rapport aux milieux concernés par règlement. (art. 15 RCS);
2. Obligation de respecter les obligations en matière d'émission de bruit, soit respecter des seuils définis à l'article 24 du RCS et celle de faire effectuer des évaluations des niveaux sonores (art. 25 RCS). Cette évaluation doit être effectuée avant le 18 avril 2022;
3. Obligation de se conformer aux normes d'émission des particules dans l'atmosphère de l'article 29 RCS;
4. Les carrières visées devront établir une procédure de bonnes pratiques de sautage (art. 30) de même que se soumettre à des conditions de vitesse particulière et de suppression de l'air (art. 32 par. 2 et 3);
5. L'obligation de fournir une garantie financière pour assurer l'exécution du réaménagement du site en fonction du Chapitre VII du RCS.

CARRIÈRES OU SABLIÈRES ÉTABLIES LE OU APRÈS LE 17 AOÛT 1977 ET AVANT LE 18 AVRIL 2019 :

1. Obligation de se conformer aux normes de localisation de l'article 21 RCS, soit faire identifier les limites de la carrière ou de la sablière et identifier les limites à l'aide de repères visuels ou de balises d'une hauteur minimale de 1,5 m;
2. Les carrières et sablières visées devront se soumettre aux mêmes conditions que celles énoncées aux points 2 à 4 pour les carrières et sablières établies avant le 17 août 1977;
3. Les carrières et sablières devront se conformer aux dispositions du Chapitre VII du RCS concernant les garanties financières à compter du 18 avril 2022. Cette obligation est simplement maintenue dans le cas des sablières qui y sont déjà soumises.

L'ACRGTQ invite ainsi tous les exploitants de carrière et sablières établies avant le 18 avril 2019 à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations qui entreront en vigueur à cette date. Finalement, il est à noter que l'entrée en vigueur de ces dispositions n'aura pas d'impact sur les carrières et sablières établies après le 18 avril 2019, celles-ci étant déjà soumises à l'entière de ces dispositions.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a publié des tableaux résumant les principales obligations à cet effet, celui-ci est accessible au lien suivant :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/Industriel/carriere-s-sablieres/feuillelet-information-reglement-carriere-sabliere-fin-mesures-transitoires.pdf>